

table chronologique des décisions 048-115	4
2023_048	7
2023_049	9
2023_050	11
2023_051	13
2023_052	15
2023_053	17
2023_055	19
2023_056	21
2023_057	22
2023_058	24
2023_059	26
2023_060	28
2023_061	30
2023_062	32
2023_063	34
2023_064	36
2023_065	38
2023_066	40
2023_067	42
2023_068	44
2023_069	46
2023_070	48
2023_071	50
2023_072	52
2023_073	56
2023_074	58
2023_075	60
2023_076	62
2023_077	65

2023_078	67
2023_079	69
2023_080	71
2023_081	73
2023_082	75
2023_083	77
2023_084	79
2023_085	81
2023_086	83
2023_087	85
2023_088	87
2023_089	89
2023_090	91
2023_091	93
2023_092	94
2023_093	95
2023_094	96
2023_095	97
2023_096	98
2023_097	99
2023_098	100
2023_099	102
2023_100	105
2023_101	107
2023_102	109
2023_103	111
2023-105	113
2023-106	115
2023_107	117
2023_108	118

2023_109	119
2023_110	120
2023_111	121
2023_112	122
2023_113	123
2023_114	124
2023_115	125

## REPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS

Conseil municipal du 27 juin 2023

NUMERO DE LA DECISION	INTITULE DE LA DECISION	FEUILLET
048	Contrat <b>AGORASTORE</b> de prestation de services pour la vente de biens mobilier-hébergement, assistance et maintenance	1
049	Mise à disposition de l' <b>Association Familles Rurales de Saint Germain</b> Immeuble du domaine privé communal sis à SAINT-GERMAIN	1
050	Demande de subvention Etat - <b>DGD Bibliothèque territoriale</b>	1
051	Convention d'occupation du domaine public communal Mise à disposition de la place Emma Calvé à l' <b>Association S.A.V.A.</b> (Sud Aveyron Véhicules Anciens)	1
052	Réaménagement de la RD 809 - 2 <sup>ème</sup> tranche - Aménagement paysagers/éclairage public	1
053	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <b>La Ferme des Animaux</b>	1
054	<b>Annulée</b>	
055	Convention de location d'une tente du <b>Parc Naturel Régional des Grands Causses</b>	1
056	Mise à disposition d'un terrain CCMGC/Ville de Millau <b>Fête foraine 2023</b>	1
057	Contrat prestation Lecture « <b>Figure.S</b> »	1
058	Contrat prestation exposition « <b>De l'humaine condition</b> »	1
059	Convention de mise à disposition de locaux dans le rez-de chaussée d'un immeuble de la <b>Commune de Millau</b> au profit de la <b>Communauté de communes Millau Grands Causses</b> pour entreposer et recharger <b>30 vélos à assistance électriques</b>	1
060	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	1
061	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le <b>cimetière de l'EGALITE</b>	1
062	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le <b>cimetière de l'EGALITE</b>	1
063	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	1
064	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	1
065	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	1
066	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	1
067	<b>Ecole Albert Séguier - 12 100 - Millau - DSIL</b> Rénovation énergétique levée de retenue de garantie	1
068	Signature contrat de prestation - <b>Conférence de Jean-Noël PELEN "La disparition d'un monde et ses impossibles nostalgies. Cévennes : XVIIIe – XXe siècles"</b>	1
069	Contrat de cession <b>Les Escapades du Théâtre à Saint Jean-d'Alcapiès et Saint Georges de Luzençon</b> - Dans le cadre des Arts Vivants Du droit d'exploitation du spectacle : <b>La Petite Histoire</b>	1
070	Contrat de prestation de service <b>Les Escapades du Théâtre à Saint-Jean-du-Bruel et Saint-Rome-de-Tarn</b> du droit d'exploitation du concert : <b>TAMAM</b>	1
071	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle : <b>Incandescences</b>	1
072	Fourniture de matériaux et matériels pour l'entretien du patrimoine bâti et non-bâti de la <b>commune de Millau</b> (bâtiments, voirie, espaces publics)	2
073	Contrat de prestation : <b>Association e. Enfance</b>	1
074	Convention de mise à disposition pour la gestion de jardins partagés : 99, avenue de l'Aigoual, à l' <b>association Terres Partagées Millavoises</b>	1

075	Convention de résidence artistique du spectacle : <b>RIZOMA</b>	1
076	Fourniture de matériaux et matériels pour l'entretien du patrimoine bâti et non-bâti de la <b>commune de Millau</b> (bâtiments, voirie, espaces publics)	2
077	Demande de subvention entretien du <b>site monument historiques classés</b> (3 <sup>ème</sup> tranche)	1
078	Contrat de prestation <b>Exposition dans l'Hôtel de Tauriac - Florian Melloul In memoriam Denys Puech</b>	1
079	Emprunt 2023 1 <sup>ère</sup> tranche Financement des investissements dont le <b>gymnase modulable du Puits de Calès</b> (complément) et la <b>maison de santé</b> auprès de la <b>Banque Postale</b> - Budget principal de la commune : 1 500 000 euros	1
080	Convention de mise à disposition du domaine public communal sis <b>Place des Consuls</b> , au profit de la <b>SARL KPOVIG</b> pour l'organisation de son 5 <sup>o</sup> anniversaire	1
081	Mise à disposition du domaine public communal <b>Place de la Capelle</b> pour la <b>société SYNERGIE</b>	1
082	Mise à disposition du domaine public communal sise au <b>CREA</b> pour l' <b>association Templiers Events</b> à l'occasion de la manifestation <b>Tarn Valley 2<sup>ème</sup> Edition</b>	1
083	Aménagement de la voirie <b>rue Clausel de Coussergues</b> - Mission de maîtrise d'œuvre	1
084	Mandat spécial déplacement à <b>PLOPENI - ROUMANIE</b> de <b>Mesdames Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU</b> et <b>Bouchra EL MEROUANI, Conseillère municipale au tourisme et au jumelage</b>	1
085	<b>Raid Nature</b> : Régies de Recettes de d'Avances - Clôtures	1
086	Mise à disposition du domaine public communal <b>Rue Clausel de Coussergues</b> pour l' <b>association Arts Nature Passions</b> Animations dans le cadre du festival " <b>Hors norme</b> "	1
087	Mise à disposition du domaine public communal <b>Place de la Capelle</b> pour la <b>société BGT et Associés</b>	1
088	Mise à disposition du domaine public communal Dans l'enceinte archéologique de <b>La Graufesenque</b> - <b>marché des potiers 2023</b>	1
089	Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l' <b>Association des Parents d'Elèves (APE)</b> de l'école <b>Jean-Henri Fabre</b>	1
090	Convention de mise à disposition du <b>Citroën Jumper 8256NL12</b> de la <b>Ville de Millau</b> à L' <b>association « La main chaude »</b> (APHSM) pour acheminer du matériel d'exposition de Nîmes vers Millau	1
091	Don d'archives privées <b>Livre d'or d'Emma Calvé</b>	1
092	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	Cf registre concession service population
093	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	
094	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	
095	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de l'EGALITE</b>	
096	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de TROUSSIT</b>	
097	Délivrance d'une concession dans le <b>cimetière de l'EGALITE</b>	
098	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle : <b>NO MAD NO SYSTEM</b>	1
099	<b>Raid Nature</b> : Création d'une régie mixte de recettes et d'avances	2
100	Création d'un accès entrant au parking sous-terrain de la <b>Capelle par la rue du Rajol</b>	1
101	Convention portant occupation d'un local en <b>gare de Millau</b> dépendant du domaine public <b>S.N.C.F.</b>	1
102	Maintenance frigorifique du froid de la <b>Cuisine Centrale</b>	1

103	Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) Albert Séguier – Le Crès	1
104	Annulée	
105	Mise à disposition du domaine public communal au site Archéologique de La Graufesenque – Food truck lors du marché des potiers	1
106	Mise à disposition du domaine public communal Place de la Capelle pour la SCI RETAIL	1
107	Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT	Cf registre concession service population
108	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	
109	Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT	
110	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	
111	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	
112	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	
113	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	
114	Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	
115	Contrat de prestation d'un spectacle L'envol, contes populaires des Cévennes au Mont Lozère par Malika VERLAGUET	1



## DECISION N° 2023 / 048

**Contrat AGORASTORE de prestation de services pour la vente de biens mobilier- hébergement, assistance et maintenance**

**SERVICE EMETTEUR : affaires juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu nécessité pour la ville de Millau de vendre ses biens reformés dans les meilleures conditions et la proposition d'AGORASTORE ci-annexée,

Considérant que le site AGORASTORE assure la mise en vente publique de biens mobiliers en mettant en relation les vendeurs et les acheteurs et présente les meilleures garanties pour une publication la plus large possible,

Considérant qu'il convient de passer un contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance avec la société AGORASTORE,

### DECIDE

#### **Article 1:**

De signer le contrat ci-joint de prestation de services avec la société AGORASTORE SAS, 20, rue de Voltaire, 931 DO Montreuil portant sur la solution de la société précitée, permettant de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs via une procédure d'enchères organisée sur le site internet via la mise disposition du client du portail AGORASTORE et ainsi permettant à la Ville de proposer en ligne tout type de biens, en optimisant ses prix de vente.

#### **Article 2 :**

La rémunération de AGORASTORE sera assurée d'une part, par l'application d'un taux de commission sur le prix le prix total final réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchère, et d'autre part par règlements de montants forfaitaires, répartis comme suit :

- Taux de commission : 12% HT
- Frais de dossier : 300€ HT

De dire que les frais de renouvellement de contrat sont à inscrire au 0200/611/TS120 et les commissions au 0200/6228/TS120.

**Article 3**

Ce contrat sera conclu à compter du 13 avril 2023 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans. A l'issue de la première année, le contrat sera résiliable à tout moment par les deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société AGORASTORE SAS.

Fait à Millau, le 16 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

The image shows a blue circular official stamp of the Millau Municipality (Mairie de Millau) with a signature in black ink over it. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and 'Avenue de la République'. The signature is a stylized, cursive 'E'.

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 049

**Mise à disposition de l'Association Familles Rurales de Saint Germain  
Immeuble du domaine privé communal sis à SAINT-GERMAIN**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2221-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le procès-verbal signé le 13 mars 2023, par lequel la commune de Millau reconnaît la conformité et le bon état du bâtiment association sis sur la parcelle cadastrée Section YO n°20, et accepte la remise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que par convention du 15 mai 1986, le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune de Millau avaient mis à disposition de l'association Familles Rurales de Saint GERMAIN un ensemble immobilier sur lequel étaient installés deux préfabriqués, situé parcelle Section YN n° 102, et aujourd'hui située dans la zone d'activités Millau Viaduc,

Considérant que cette mise à disposition avait pour objet de permettre à l'association d'accueillir les activités en lien avec son objet social,

Considérant que, du fait de son emplacement, il est apparu nécessaire de récupérer la propriété de cette parcelle afin de mener à bien un projet économique, et que la convention ci-dessus citée est arrivée à son terme le 10 août 2015 et n'a pas été renouvelée,

Considérant que la Commune de Millau et la Communauté de Communes Millau Grands Causse s'étaient engagées à permettre à l'association de poursuivre son action d'intérêt collectif, en mettant à disposition un nouveau bâtiment qui leur permettrait de mener à bien leur activité,

Considérant que la construction du nouveau bâtiment est aujourd'hui achevée, et qu'il donc de formaliser sa mise à disposition,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition, au profit de l'association FAMILLES RURALES DE SAINT GERMAIN, d'un immeuble d'une surface de plancher de 159 m<sup>2</sup>, sur une surface de terrain d'environ 1800 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée Section YO n° 20, située à SAINT GERMAIN. Cette mise à disposition est consentie à compter du 3 avril 2023. Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une première période de 3 ans, reconductible 2 fois de manière tacite (soit 9 ans). Elle est expressément exclue du statut des baux commerciaux.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire acquittera directement l'intégralité des charges propres au fonctionnement des lieux mis à sa disposition (eau, électricité, chauffage, entretien courant) en veillant à mettre les compteurs à son nom.

Il remboursera également à la Commune tous les impôts et taxes. Les recettes seront inscrites au budget de la Ville de Millau : Fonction 01- Nature 7588- TS 130.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association FAMILLES RURALES DE SAINT GERMAIN

Fait à Millau, le 20 mars 2023

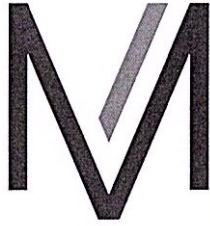
**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



**Emmanuelle GAZEL**



Ville de Millau  
Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 050

**Demande de subvention Etat - DGD Bibliothèque territoriale**

**SERVICE EMETTEUR : MESA**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 1614.10, L 2122.22 et L 2122.23,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles R 1614.75 et suivants,

Vu la Loi N° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la Circulaire NOR MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la médiathèque du Sud Aveyron est un équipement culturel structurant du territoire offrant un service de lecture publique informatisée,

Considérant que la Médiathèque du Sud Aveyron intègre une Micro-Folie et son musée numérique permettant d'offrir à un large public l'accès aux collections numérisées des musées nationaux,

Considérant que pour maintenir un service de qualité il est nécessaire de remplacer deux postes informatiques professionnels, 15 tablettes numériques de la Micro-Folie et d'acquérir 15 casques audio,

Considérant que cette dépense d'un montant hors taxes de 6446,77€ est inscrite au BP 2023 Fonction 0200 nature 2183 TS 276,

Considérant que la sécurisation des postes informatiques accessibles au public nécessite une prestation d'installation et de paramétrage de licences BOM NX ainsi que la formation de l'agent référent,

Considérant que cette dépense d'un montant de 2800€ hors taxes est inscrite au BP 2023 Fonction 321 Nature 6156 TS 150,

Considérant que ces dépenses sont éligibles à la subvention par l'Etat au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales il est proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Opérations	HT		
Matériel informatique (2 postes accueil)	1850,60€	Fonds propres	4161,05€
Matériel numérique (15 tablettes)	2874,00€	Participation Etat DGD (55%)	5095,72€
Matériel audiovisuel (21 casques audio)	1722,17€		
Installation solution BOM NX	2000,00€		
Formation BOM NX	800,00€		
<b>TOTAL</b>	<b>9246,77€</b>		<b>9246,77€</b>

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver les opérations de renouvellement partiel des matériels informatiques et numériques de la Mesa et le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à solliciter les aides financières au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales.

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à percevoir les sommes allouées pour l'opération susvisée et à accomplir toutes les démarches nécessaires en découlant dont la signature des conventions à venir utiles à la réalisation de ce projet.

**Article 4 :** d'inscrire au budget 2023 Fonction 321 Nature 74718 TS 150, les sommes qui seront allouées pour l'opération susvisée.

**Article 5 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à **Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie**

Fait à Millau, le 21 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL

## DECISION N° 2023 / 051

**Convention d'occupation du domaine public communal**  
**Mise à disposition de la place Emma Calvé**  
**à l'Association S.A.V.A. (Sud Aveyron Véhicules Anciens)**

**Service émetteur : Foncier**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que, chaque année, l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS (S.A.V.A.) organise sur la place Emma Calvé, les premiers dimanches de chaque mois d'avril à octobre, une exposition statique de véhicules anciens de collection.

Considérant la demande en date du 21 décembre 2022 de M. Patrick GINESTE, Président de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser en 2023, sur le domaine public communal, place Emma Calvé, une exposition statique de véhicules anciens de collection,

Considérant que l'association souhaite l'organiser pour 7 dates du mois d'avril au mois d'octobre inclus,

Considérant que cette manifestation, qui se déroulera dans le respect strict des consignes de sécurité, participe à l'animation estivale de la Ville,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, un espace du domaine public communal constitué de la place Emma Calvé, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, les dimanches 2 avril, 7 mai, 4 juin, 2 juillet, 6 août, 3 septembre et 1<sup>er</sup> et octobre 2023, de 9h à 13h (installation et désinstallation comprises).
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS.

Fait à Millau, le 22 mars 2023

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

## DECISION N° 2023 / 052

### REAMENAGEMENT DE LA RD809 - 2EME TRANCHE AMENAGEMENTS PAYSAGERS/ECLAIRAGE PUBLIC

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202303L02 a pour objet d'engager des travaux pour l'embellissement par modelage paysagé des abords et accotement de la RD 809 avec mise en place de mobilier, de mains courantes, de plantations ainsi que la création complète d'un nouveau réseau d'éclairage public ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1 : ESPACES VERTS – MOBILIERS - AMENAGEMENTS ANNEXES ;
- Lot N°2 : ECLAIRAGE PUBLIC ;

Considérant que treize (13) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 26 janvier 2023 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 3 mars 2023, quatre (4) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 22 mars 2023, d'attribuer les marchés à la SAS IDVERDE (12340 BOZOULS) pour lot n°1 « ESPACES VERTS – MOBILIERS - AMENAGEMENTS ANNEXES » et à la SNC INEO MIDI-PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON (12103 MILLAU) pour le lot n°2 « ECLAIRAGE PUBLIC » dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les marchés n°202303L02 et leur(s) avenant(s) éventuels pour le REAMENAGEMENT DE LA RD809 - 2EME TRANCHE - AMENAGEMENTS PAYSAGERS/ECLAIRAGE PUBLIC, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot n°1 : ESPACES VERTS – MOBILIERS - AMENAGEMENTS ANNEXES	202303L02	SAS IDVERDE 12340 BOZOULS	179 166.17 € HT 214 999.40 € TTC PSE1 : 7 430.00 € HT 8 916.00 € TTC PSE2 : 6 030.00 € HT 7 236.00 € TTC

			PSE3 : 10 250.00 € HT 12 300.00 € TTC
Lot n°2 : ECLAIRAGE PUBLIC	202303L02	SNC INEO MIDI-PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON	Offre de base 117 450.90 € HT 140 941.08 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 824, Nature 2315, Service 200.

**Article 2 :** Les délais d'exécution sont de 1 mois pour la période de préparation et 5 mois pour les travaux à compter à compter de l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS IDVERDE et la SNC INEO MIDI-PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON.

Fait à Millau, le 23 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





## DÉCISION N° 2023 / 053

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
LA FERME DES ANIMAUX**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *La Ferme des Animaux* / Cie La Fleur du Boucan proposé par l'association Onie Le Génie (domiciliée C/O Alexia GAY - 22 rue de Bourrassol - App. 26 - Bât. 13 - 31300 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Elsie VIGUIER, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le jeudi 06 avril à 10h et 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 2 171,26 € (deux mille cent soixante-onze euros et vingt-six centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Elsie VIGUIER.

Fait à Millau, le 23 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires  
Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DÉCISION N° 2023 / 055

### Convention de location d'une tente du Parc naturel régional des Grands Causses

Service émetteur : Sports/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire ;

Considérant le besoin, pour l'inauguration de la halle sportive Marie-Amélie LE FUR prévue le 8 avril 2023, de servir le pot de bienvenue sur le stade du Puits de Calès sous un espace abrité ;

Considérant que le Parc naturel régional des Grands Causses peut mettre à disposition de la Ville une tente de 45 m<sup>2</sup>.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes et d'autoriser Madame la Maire à signer la fiche de gestion pour la mise à disposition d'une tente de 45 m<sup>2</sup> ci-annexée pour l'inauguration de la halle sportive Marie-Amélie LE FUR prévue le 8 avril 2023.

**Article 2 :** Le coût de la mise à disposition de la tente s'élève à 300 € TTC. Les crédits sont prévus au budget de la Ville 2023 – Fonction 412 - Nature 6135 - TS 124.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Pôle Sports/Santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Parc naturel régional des Grands Causses.

Fait à Millau, le 27 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2023/056

### Mise à disposition d'un terrain CCMGC/Ville de Millau Fête foraine 2023

SERVICE EMETTEUR : Foires et marchés

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2221-1,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
Considérant que la Communauté de Commune de Millau Grands Causses doit mettre à disposition de la Commune un terrain situé parcelle Section CN n° 6 et n°7 située sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal pour le stationnement des caravanes des forains dans le cadre de la fête foraine 2023 de Millau.

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée Section CN n° 6 et n°7 située sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal. Cette mise à disposition est consentie du 4 avril 2023 au 15 mai 2023.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes.

Fait à Millau, le 28 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023 / 057

### Contrat prestation Lecture « Figure.S »

**SERVICE EMETTEUR : MESA**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une lecture publique d'extraits de la pièce de théâtre Figure. S de Filip Forgeau par le comédien Théo Kermel à l'occasion de la soirée d'ouverture des rendez-vous « Hors Normes » samedi 22 avril 2023 à 20h30.

Considérant que cette action doit, faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat et ses éventuels avenants portant sur un contrat de prestation de lecture publique produite par l'association ACT12 compagnie Création éphémère, domiciliée 9 rue de la Saunerie 12100 Millau, représentée par son président Joël PEREZ.

**Article 2 :** Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 250.00 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le directeur des affaires culturelles et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Joël PEREZ.

Fait à Millau, le 28 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

  
Emmanuelle GAZEL

## DECISION N° 2023 / 058

**Contrat prestation exposition « De l'humaine condition »**

**SERVICE EMETTEUR : MESA**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/191 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de présenter une exposition d'Art Brut, intitulée « de l'humaine condition », constituée d'ouvrages issues de la collection privée de monsieur Alain Bouillet, du 25 avril au 13 mai 2023 à la Mesa dans le cadre des rendez-vous « Hors Normes »

Considérant que pour permettre l'accès du plus grand nombre à ces œuvres il est nécessaire de proposer des actions de médiation culturelle,

Considérant que monsieur Alain Bouillet, professeur honoraire des universités et collectionneur d'art brut, propose d'animer une rencontre et trois visites guidées de l'exposition entre le 25 et le 28 avril 2023 au titre de la médiation culturelle,

Considérant que monsieur Alain Bouillet propose la mise à disposition de ses œuvres et l'animation des actions culturelles à titre gracieux à condition que les frais de transports des œuvres et ses frais d'hébergement du 22 au 28 avril soient pris en charge par la ville.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat et ses avenants avec monsieur Bouillet, domicilié 32 place des platanes 30260 CANNES-ET-CLAIRAN, pour la prise en charge des frais de transport des œuvres et des frais d'hébergement.

**Article 2 :** Le montant de la prise en charge des frais de transport est de 78€ TTC, et les frais d'hébergement pour 6 nuitées en chambres double avec petit déjeuner s'élèvent à 330€ TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2023 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.



**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le directeur des affaires culturelles et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Alain Bouillet.

Fait à Millau, le 28 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires Juridiques

## DECISION N° 2023 / 059

**Convention de mise à disposition de 80 m<sup>2</sup> de locaux  
dans le rez-de chaussée d'un immeuble de la Commune de Millau  
Sis 17 rue Lucien COSTES,  
au profit de la Communauté de communes Millau Grands Causses  
pour entreposer et recharger 30 vélos à assistance électriques**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en son article L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition,

Considérant que la Communauté de communes Millau Grands Causses sollicite, pour stocker et recharger 30 vélos à assistance électrique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, la mise à disposition de 80 m<sup>2</sup> de garage dans le rez-de-chaussée de l'ancienne caserne des pompiers, actuellement Direction des services techniques de la Ville, au 17 rue Lucien Costes, parcelle AC 330, à l'arrière du garage situé le plus proche de l'escalier en fer,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de la Communauté de communes Millau Grands Causses, 80 m<sup>2</sup> de locaux à usage de stockage et recharge de 30 vélos à assistance électrique, sis 17 rue Lucien Costes, 12100 Millau, dans un immeuble communal cadastré section AC 330.

La présente convention d'occupation est consentie **pour 3 ans à compter du 01/04/2023.**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants à venir.

#### Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes ne paie pas les charges et contributions personnelles.

Elle n'est pas non plus redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage), ni de la taxe d'ordures ménagères.

Le ménage des 80 m<sup>2</sup> de local est à la charge de la Communauté de Communes.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 060

Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Valérie GONZALES, demeurant HLM le Clapeyrols – 12370 BELMONT-SUR-RANCE, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°9, Rangée N°5, Tombe N°14 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Madame Josette DANCAUSSE veuve GONZALES.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 14 mars 2023.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Valérie GONZALES.

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU

12415			
-------	--	--	--

**DECISION N° 2023 / 061**

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de l'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc LUANS, demeurant Résidence les Tilleuls – 14 rue Lucien Costes, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 7 - Tombe n° 8.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 12 janvier 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 21 août 1962 par Madame Alexandrine BOULOC née ANGLADE.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ACTE N° 12416**

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Marc LUANS.

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU

12416	11288	10058	7772	
-------	-------	-------	------	--

**DECISION N° 2023 / 062**

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de l'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrice COLLEAU et Madame Liliane MASSON son épouse, demeurant 313 boulevard de Soulobres – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 36 - Rangée n° 5 - Tombe n° 2.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINQUANTE ans à compter du 26 janvier 2023, d'une concession de 30 ans acquise le 16 décembre 1992 par Monsieur Roger BEFFRE et Madame Marguerite SIGUIER.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



**ACTE N° 12417**

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Patrice COLLEAU et Madame Liliane MASSON son épouse.

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU

12417	10065	7762		
-------	-------	------	--	--



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 063

**Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Elisabeth BOULANGER née OROSZ, demeurant 481 avenue John Kennedy – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° ..... - Rangée n° .....- Tombe n° .....(l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1** : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 6 février 2023.

**Article 2** : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ACTE N° 12418**

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Elisabeth BOULANGER née OROSZ .

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



**Emmanuelle GAZEL**  
Maire de MILLAU



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 064

**Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Alissa CARO COSTES, demeurant 5 rue du Rouergue – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n°10 - Rangée n°1- Tombe n°2 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 8 mars 2023.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Alissa CARO COSTES

Fait à Millau, le 30 mars 2023

**Par délégation du Conseil Municipal**



**Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU**

**DECISION N° 2023 / 065**

**Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Christine CROUZET née ARCIVAL, demeurant 220 A rue Jules Artières – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°2, Tombe N°10 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 14 mars 2023.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Christine CROUZET née ARCIVAL.

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL,  
Maire de MILLAU

12427			
-------	--	--	--



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 066

Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Josette BOUYGUES née CALVE, demeurant 74 rue Marcel Pagnol – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°....., Tombe N°..... (L'emplacement sera attribué au moment de la construction du monument) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 14 mars 2023.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Josette BOUYGUES née CALVE .

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU

12429			
-------	--	--	--

## DECISION N° 2023 / 067

**ECOLE ALBERT SEGUIER (12100 MILLAU)  
DSIL RENOVATION ENERGETIQUE  
LEVEE DE RETENUE DE GARANTIE**

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°A2112 a été engagée le 20 août 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments de l'école élémentaire « Albert SEGUIER » sise 25 Avenue Charles DE GAULLE, 12100 MILLAU ;

Considérant que cette consultation a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot.1- ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE,
- Lot.2- COUVERTURE/ZINGUERIE,
- Lot.3- MENUISERIE EXTERIEURE,
- Lot.4- SOLATION INTERIEURE,
- Lot.5- CHAUFFAGE ;

Considérant que par décision N°2021/202 le lot N°2-COUVERTURE/ZINGUERIE a été attribué à la SA MOUYSSSET FRERES, pour un montant de 77 976.00 euros HT - 93 571.20 euros TTC, porté par avenant en date du 9 février 2022 à 81 822.00 € HT – 98 186.40 € TTC ; marché notifié le 18 novembre 2021 pour une durée de travaux de 10 mois ;

Considérant que la date retenue pour l'achèvement des travaux du lot N°2-COUVERTURE/ZINGUERIE a été fixée au 15/09/2022 ;

Considérant que la réception des travaux a été prononcée sans réserve ;

Considérant que l'année de parfait achèvement prend fin le 15/09/2023, date à laquelle peut intervenir la main levée de la retenue de garantie ;

Considérant la cessation d'activité de la SA MOUYSSSET FRERES pour mise à la retraite de Monsieur Daniel MOUYSSSET, Président Directeur Général de la société ;

Considérant la demande de Monsieur Daniel MOUYSSSET de pouvoir libérer par anticipation la retenue de garantie de 5% du marché (4 091.11 € HT- 4 909.32 € TTC) afin de pouvoir définitivement mettre un terme à sa société et clôturer ses comptes au plus tard mi-avril 2023 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser la main levée anticipée de la retenue de garantie avant la date d'expiration du délai de garantie à savoir le terme de l'année de parfait achèvement du marché lot N°2-COUVERTURE/ZINGUERIE prévue le 15 septembre 2023 et ce, dès entérinement de la présente décision.

La retenue de garantie s'élève à 5% du montant initial du marché augmenté du montant de l'avenant passé en cours d'exécution soit 4 091.11 € HT - 4 909.32 € TTC et sera remboursée dans un délai de trente jours.

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

**Article 3 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SA MOUYSSET FRERES.

Fait à Millau, le 30 mars 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

  
Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023 / 068

### SIGNATURE CONTRAT PRESTATION

Conférence de Jean-Noël PELEN “La disparition d’un monde et ses impossibles nostalgies. Cévennes : XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles”

**Service émetteur : Culture / Musée de Millau et des Grands Causses**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique pris en son article R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de proposer deux rendez-vous autour des Cévennes dont une conférence en lien avec l'activité culturelle du musée,

Considérant qu'à cette occasion le Musée de Millau et des Grands Causses propose une conférence animée par Monsieur Jean-Noël PELEN avec la participation de Madame Nicole COULOMB et d'Aurore MONTAGNÉ, chanteuse de cœur, dont l'intitulé est “La disparition d'un monde et ses impossibles nostalgies. Cévennes : XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles”,

Considérant que le coût total de cette conférence sera de 570 €,

Considérant que la conférence se déroulera le vendredi 26 mai 2023 à 18h30,

Il convient donc de signer un contrat de prestation avec Monsieur Jean-Noël PELEN.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat et ses avenants éventuels avec Monsieur Jean-Noël PELEN afin d'animer une conférence le vendredi 26 mai à 18h30 au Musée de Millau et des Grands Causses.

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

**Article 2 :** Le prestataire n'est pas assujéti à la TVA Le coût total est de 570 €. Les dépenses sont inscrites sur le budget 2023 de la Ville de Millau :

Fonction 322 Nature 611 TS 167 non soumise à la TVA.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Jean-Noël PELEN.

Fait à Millau, le 04 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

  
Emmanuelle GAZEL





## DÉCISION N° 2023 / 069

**Contrat de cession**  
**Les Escapades du Théâtre à St Jean-d'Alcapiès**  
**et St Georges de Luzençon**  
**&**  
**Dans le cadre des Arts Vivants**

**Du droit d'exploitation du spectacle**  
**LA PETITE HISTOIRE**

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/100 du Conseil municipal du 7 juin 2022 portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2022/2023

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *La Petite Histoire* / Cie ôRageuse proposé par l'association Larz'Art (domiciliée La Salvetat – 12230 LA COUVERTOIRADE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence ; qu'il a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par conventions de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Saint-Jean-d'Alcapiès et de Saint-Georges-de-Luzençon pour organiser en partenariat ce spectacle précité.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Louis TANDEAU DE MARSAC, président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, dans le cadre des *Escapades du Théâtre* le samedi 15 avril à 20h30 - Salle Alcapia de Saint-Jean-d'Alcapières et le mardi 18 avril à 20h30 - Salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon et deux représentations scolaires, dans le cadre de l'opération « *Arts vivants au collège* » le jeudi 20 avril à 9h30 et 14h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 10 010 € (dix-mille-dix euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Louis TANDEAU DE MARSAC.

Fait à Millau, le 04 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A blue circular official stamp of the Municipality of Millau is partially obscured by a black ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and a coat of arms. The signature is a stylized, cursive script.

Emmanuelle GAZEL



## DÉCISION N° 2023 / 070

**Contrat de prestation de service**  
**Les Escapades du Théâtre à Saint-Jean-du-Bruel**  
**et Saint-Rome-de-Tarn**  
**Du droit d'exploitation du concert**  
**TAMAM**

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/100 du Conseil municipal du 7 juin 2022 portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2022/2023

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *Tamam* proposé par l'association Millau en Jazz (domiciliée 16A Bd de l'Ayrolle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence ; qu'il a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par conventions de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Saint-Jean-du-Bruel et de Saint-Rome-de-Tarn pour organiser en partenariat ce concert précité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de prestation et les avenants à intervenir avec M. Philippe FAYRET, administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, dans le cadre des *Escapades du Théâtre* de la Maison du Peuple, le vendredi 21 avril à 20h30 - Salle des fêtes de Saint-Jean-du-Bruel et le samedi 22 avril à 20h30 - Salle des fêtes de Saint-Rome-de-Tarn.



**Article 2** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 800 € (trois mille huit cent euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Philippe FAYRET.

Fait à Millau, le

**04 AVR. 2023**

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DÉCISION N° 2023 / 071

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
*Incandescences***

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Incandescences* proposé par Madani Compagnie (domiciliée 25 rue du Docteur Vinaver - 78520 LIMAY) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Pauline DAGRON, Administratrice de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 13 mai à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2** : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 963,60 € HT + 658 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 12 621,60 € TTC (douze mille six-cent-vingt-un euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

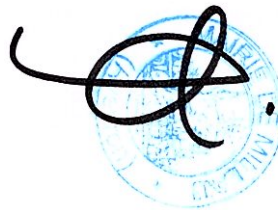
**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Pauline DAGRON.

Fait à Millau, le 04 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée  
Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023 / 072

**FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU  
PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU  
(BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS)  
SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES N°202302L01, N°202302L02,  
N°202302L05 et N°202302L06**

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2185-1 et R 2185-2 relatifs à la possibilité pour l'acheteur de déclarer sans suite une procédure ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à un appel d'offres déclaré sans suite faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 202302L14 a pour objet l'achat de matériaux et matériels pour l'entretien du patrimoine bâti et non-bâti de la commune de Millau ;

Considérant que cette consultation a été passée en appel d'offres ouvert selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1 : FOURNITURE DE PEINTURE ROUTIERE pour un maximum annuel de 35 000 € HT ;
- LOT N°2 : FOURNITURE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION pour un maximum annuel de 45 000 € HT ;
- LOT N°3 : FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION GROS ŒUVRE ET TRAVAUX PUBLICS pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°4 : FOURNITURE DE BETON pour un maximum annuel de 45 000 € HT ;
- LOT N°5 : FOURNITURE DE GRAVES ET SABLES CALCAIRES pour un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°6 FOURNITURE GRAVES ET SABLES BASALTES pour un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°7 : FOURNITURE PEINTURES ET ACCESSOIRES pour un maximum annuel de 55 000 € HT ;
- LOT N°8 : FOURNITURE REVETEMENTS SOLS ET MURS pour un maximum annuel de 35 000 € HT ;
- LOT N°9 : FOURNITURE APPAREILLAGE ET ACCESSOIRES pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°10 : FOURNITURE LAMPES ET LUMINAIRES INTERIEURS pour un maximum annuel de 20 000 € HT ;
- LOT N°11 FOURNITURE FILS, CABLES ET GAINES pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°12 : FOURNITURE MATS CONSOLES ET FIXATIONS pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°13 : FOURNITURE LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC pour un maximum annuel de 75 000 € HT ;
- LOT N°14 : FOURNITURE LAMPES D'ECLAIRAGE PUBLIC pour un maximum annuel de 40 000 € HT ;

Considérant que trente-quatre (34) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 26 janvier 2023 publié au BOAMP, JOUE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 3 mars 2023, quatorze (14) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que seuls les lots N°1-Fourniture de peinture routière - N°2-Fourniture de panneaux de signalisation, N°5-Fourniture de gravés et sables calcaires et N°6-Fourniture gravés et sables basaltes ont été analysés ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 mars 2023 :

- D'attribuer après analyse, les lots N°1-Fourniture de peinture routière à la SAS AXIMUM INDUSTRIE (76100 ROUEN), N°2-Fourniture de panneaux de signalisation à la SA SIGNAUX GIROD (39401 MOREZ), N°5-Fourniture de gravés et sables calcaires et N°6-Fourniture gravés et sables basaltes à la SAS SEVIGNE INDUSTRIE (12520 AGUESSAC), offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;
- De déclarer le lot n°4-Fourniture de béton, sans suite faute d'offre reçue et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, de signer et d'exécuter les accords-cadres et leur(s) avenant(s) éventuels relatifs à la FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
N°1-Fourniture de peinture routière	202302L01	SAS AXIMUM INDUSTRIE 76100 ROUEN	35 000 € HT 42 000 € TTC
N°2-Fourniture de panneaux de signalisation	202302L02	SA SIGNAUX GIROD 39401 MOREZ	45 000 € HT 54 000 € TTC
N°5-Fourniture de gravés et sables calcaires	202302L05	SAS SEVIGNE INDUSTRIE 12520 AGUESSAC	50 000 € HT 60 000 € TTC
N°6-Fourniture de gravés et sables basaltes	202302L06	SAS SEVIGNE INDUSTRIE 12520 AGUESSAC	50 000 € HT 60 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 821, Nature 60633, Service 165 (Lot N°1) - Fonction 821 Nature 6068 Service 165 / Fonction 814 Nature 6068 Service 165 (Lot N°2) - Fonction 822 Nature 60633 Service 250 (Lots N°5 et N°6).

**Article 2 :** De mettre en œuvre pour le lot N°4-Fourniture de béton, déclaré sans suite faute d'offre déposée dans les délais prescrits, une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 1° du Code de la commande publique.

**Article 3 :** Les accords-cadres prennent effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Les accords-cadres pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 pour chacun des lots.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS AXIMUM INDUSTRIE, la SA SIGNAUD GIROD et la SAS SEVIGNE INDUSTRIE.

Fait à Millau, le 06 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20230406-2023DE072-AU  
Reçu le 13/04/2023

**DECISION N° 2023 / 073**

**CONTRAT DE PRESTATION**

**Association e.Enfance**

**SERVICE EMETTEUR : CLSPD**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu le Code de la commande publique, pris notamment en ses articles R2122-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le décret 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, et sa circulaire d'application.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Vu la décision 2023/020 en date du 31 janvier 2023 portant convention de prestation – association e. Enfance,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

En raison des derniers mouvements de grèves, les actions prévues initialement le jeudi 9 mars, le vendredi 10 mars, le mardi 15 mars, le mercredi 16 mars et le jeudi 17 mars 2023 n'ont pas pu être réalisées, il a été convenu en accord avec l'association de les reporter aux dates suivantes :

Le jeudi 20 avril 2023, le jeudi 29 juin 2023, le mardi 11 juillet 2023 et la semaine du mardi 4 juillet 2023 au 7 juillet 2023 a été maintenue.

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention initiale



## DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant ci-annexé à conclure avec l'association e.Enfance qui modifie l'article 1 "déroulement des interventions" de la convention comme suit :

La prestation se déclinera en deux parties :

- Dans le cadre scolaire :
  - Le jeudi 20 avril 2023 pour les six classes de 6° du collège privé Sacré Cœur pour un total de 165 élèves.
- Dans un cadre hors scolaire :
  - Le jeudi 29 juin 2023 à destination d'adultes en situation d'handicap de l'association les Charmettes.
  - Du mardi 4 juillet au 7 juillet 2023, salle de réception de la Maladrerie à destination de 70 jeunes âgés de 12 à 15 ans dans le cadre des activités sportives de la mairie.
  - Le mardi 11 juillet 2023, à destination d'adolescents âgés de 12 à 15 ans, dans le cadre des chantiers jeunes de la mairie.

Et l'article 3 "pendant les interventions" de la convention initiale notamment le coût de la prestation qui s'élève à 3 150€ TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau 2023 Fonction 114 - Nature 6281 - TS 103

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant à la convention initiale et les éventuels avenants à venir.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la coordinatrice du CLSPD et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au partenaire.

Fait à Millau, le 11 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

  
Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023 / 074

**Convention de mise à disposition pour la gestion de jardins partagés  
des parcelles cadastrées section CS 98 et CS 99, avenue de l'Aigoual,  
à l'association Terres Partagées Millavoises**

**SERVICE EMETTEUR : FONCIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/141 en date du 17 juin 2021 portant approbation du plan de financement des jardins partagés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la convention de mise à disposition 2022 CONV 169 du 02/01/2023 du domaine privé de la communauté de communes Millau Grands Causse des parcelles cadastrées n° 98 et 99 section CS, sises sur la commune de Millau, avenue de l'Aigoual, classées en plan N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à la Ville de Millau, à titre gracieux,

Vu le Plan de Relance et l'Appel à Projet de la Préfecture de l'Aveyron concernant la création de jardins partagés,

Considérant la volonté de la Commune de faciliter l'accès à une activité de jardinage en culture biologique et de favoriser par là même le lien social et les échanges intergénérationnels,

Vu le résultat de la Votation Citoyenne organisée du 5 au 15 février 2021 où la création de jardins partagés est retenue, au vu des suffrages, comme projet,

Considérant que la Commune de Millau souhaite mettre à disposition de l'association Terres Millavoises Partagées ces 2 terrains avenue de l'Aigoual, mis à sa disposition par la Communauté de communes,

Considérant que des jardiniers sont adhérents de l'Association Terres Partagées Millavoises,

Considérant que l'association Terres Partagées Millavoises se voit confier la gestion de ces jardins partagés en culture biologique,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition de l'association Terres Partagées Millavoises 2 terrains sis avenue de l'Aigoual, parcelles **CS 98 et 99**, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, pour une durée de **12 ans à compter du 15 avril 2023**.  
Ces terrains sont aménagés en jardins partagés et destinés à une culture biologique.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi et tout éventuel avenant nécessaire.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les compteurs, les consommations et les abonnements (eau, électricité) sont à la charge directe du bénéficiaire, les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées et la Commune (F0200, N70878, TS130).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Terres Partagées Millavoises et à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Fait à Millau, le 11 avril 2023

**Emmanuelle GAZEL**

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



## DÉCISION N° 2023 / 075

### Convention de résidence artistique du spectacle

*RIZOMA*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet de spectacle *Rizoma* de Zart Cie proposé par l'association Les Thérèses (domiciliée ZI Pahin - 6 impasse Marcel Paul - 31170 TOURNEFEUILLE) correspond à ce projet de ligne artistique.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec M. Christian FAGET, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Le jeudi 27 avril à 19h sera proposé une présentation de lecture performative, entrée libre.

**Article 2 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 150 € (cent cinquante euros) "auxquels s'ajouteront à la charge de LA VILLE directement payé à l'entreprise sur présentation de factures auprès des fournisseurs choisis par LA VILLE : Appartement en Airbnb : du lundi 24 avril soir au vendredi 28 avril matin pour une personne ainsi que les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Christian FAGET.

Fait à Millau, le 11 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 076

**FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU  
PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU  
(BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS)  
SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES N°202302L03, N°202302L07,  
N°202302L08, N°202302L09, N°202302L10, N°202302L11, N°202302L12,  
N°202302L13 et N°202302L14**

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202302L14 a pour objet l'achat de matériaux et matériels pour l'entretien du patrimoine bâti et non-bâti de la commune de Millau ;

Considérant que cette consultation a été passée en appel d'offres ouvert selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1 : FOURNITURE DE PEINTURE ROUTIERE pour un maximum annuel de 35 000 € HT ;
- LOT N°2 : FOURNITURE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION pour un maximum annuel de 45 000 € HT ;
- LOT N°3 : FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION GROS ŒUVRE ET TRAVAUX PUBLICS pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°4 : FOURNITURE DE BETON pour un maximum annuel de 45 000 € HT ;
- LOT N°5 : FOURNITURE DE GRAVES ET SABLES CALCAIRES pour un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°6 FOURNITURE GRAVES ET SABLES BASALTES pour un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°7 : FOURNITURE PEINTURES ET ACCESSOIRES pour un maximum annuel de 55 000 € HT ;
- LOT N°8 : FOURNITURE REVETEMENTS SOLS ET MURS pour un maximum annuel de 35 000 € HT ;
- LOT N°9 : FOURNITURE APPAREILLAGE ET ACCESSOIRES pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°10 : FOURNITURE LAMPES ET LUMINAIRES INTERIEURS pour un maximum annuel de 20 000 € HT ;
- LOT N°11 FOURNITURE FILS, CABLES ET GAINES pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°12 : FOURNITURE MATS CONSOLES ET FIXATIONS pour un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°13 : FOURNITURE LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC pour un maximum annuel de 75 000 € HT ;
- LOT N°14 : FOURNITURE LAMPES D'ECLAIRAGE PUBLIC pour un maximum annuel de 40 000 € HT ;

Considérant que trente-quatre (34) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 26 janvier 2023 publié au BOAMP, JOUE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 3 mars 2023, quatorze (14) plis ont été réceptionnés ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 avril 2023 d'attribuer après analyse, les lots N°3 « Fourniture de matériaux de construction gros œuvre et travaux publics » à la SAS CHAUSSON MATERIAUX (12100 CREISSELS), N°7 « Fourniture peintures et accessoires » à la SAS AKZONOBEL DISTRIBUTION – SIKKENS SOLUTIONS (12100 CREISSELS), N°8 « Fourniture revêtements sols et murs » à la SARL MAISON DE LA PEINTURE « AVEYRON » (12000 RODEZ), N°9 « Fourniture appareillage et accessoires », N°10 « Fourniture lampes et luminaires intérieurs » et N°11 « Fourniture fils, câbles et gaines » à la SAS REXEL MILLAU (12100 MILLAU), N°12 « Fourniture mâts consoles et fixations » et N°13 « Fourniture lanternes d'éclairage public » à la SAS MALRIEU DISTRIBUTION (12100 MILLAU) et N°14 « Fourniture lampes d'éclairage public » à la SARL THIBAL DISTRIBUTION (12100 MILLAU), offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, de signer et d'exécuter les accords-cadres et leur(s) avenant(s) éventuels relatifs à la FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE BATI ET NON-BATI DE LA COMMUNE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
- Lot N°3 : Fourniture de matériaux de construction gros œuvre et travaux publics	202302L03	SAS CHAUSSON MATERIAUX 12100 CREISSELS	30 000 € HT 36 000 € TTC
- Lot N°7: Fourniture peintures et accessoires	202302L07	SAS AKZONOBEL DISTRIBUTION SIKKENS SOLUTIONS 12100 CREISSELS	55 000 € HT 66 000 € TTC
- Lot N°8 : Fourniture revêtements sols et murs	202302L08	SARL MAISON DE LA PEINTURE « AVEYRON » 12000 RODEZ	35 000 € HT 42 000 € TTC
- Lot N°9 : Fourniture appareillage et accessoires	202302L09	SAS REXEL MILLAU 12100 MILLAU	30 000 € HT 36 000 € TTC
- Lot N°10 : Fourniture lampes et luminaires intérieurs	202302L10	SAS REXEL MILLAU 12100 MILLAU	20 000 € HT 24 000 € TTC
- Lot N°11: Fourniture fils, câbles et gaines	202302L11	SAS REXEL MILLAU 12100 MILLAU	30 000 € HT 36 000 € TTC
- Lot N°12: Fourniture mats consoles et fixations	202302L12	SAS MALRIEU DISTRIBUTION 12100 MILLAU	30 000 € HT 36 000 € TTC
- Lot N°13 : Fourniture lanternes d'éclairage public	202302L13	SAS MALRIEU DISTRIBUTION 12100 MILLAU	75 000 € HT 90 000 € TTC
- Lot N°14 : fourniture lampes d'éclairage public	202302L14	SARL THIBAL DISTRIBUTION 12100 MILLAU	40 000 € HT 48 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 0200, Nature 60628, Service 126 - Fonction 01 Nature 60628 Service 230 Antenne TR / Nature 6068 Service 230 (lots 2/7/8/9/10/11/12/13/14). Fonction 810 Nature 60628 Service 252 - Fonction 810 Nature 6068 Service 252 - Fonction 0200 Nature 60628 Service 126 (lots N°12/13/14).

**Article 2 :** Les accords-cadres prennent effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Les accords-cadres pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 pour chacun des lots.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS CHAUSSON MATERIAUX, SAS AKZONOBEL DISTRIBUTION – SIKKENS SOLUTIONS, SARL MAISON DE LA PEINTURE « AVEYRON », SAS REXEL MILLAU, SAS MALRIEU DISTRIBUTION et à la SARL THIBAL DISTRIBUTION.

Fait à Millau, le 21 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





## DECISION N° 2023 / 077

### DEMANDE DE SUBVENTION ENTRETIEN DU SITE MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES (3EME TRANCHE)

**Service émetteur : Culture / Mumig**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L621-29-1

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2018 portant demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie pour le projet de valorisation du Site archéologique de la Graufesenque,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau, Ville d'Art et d'Histoire depuis 2010, est propriétaire du site archéologique de la Graufesenque classé au titre des Monuments Historiques.

Considérant que les vestiges du site archéologique de la Graufesenque sont à ciel ouvert et qu'ils nécessitent des interventions régulières pour leur préservation et la qualité de leur présentation au public.

Considérant que la Conservation des Monuments Historiques de la DRAC souhaite que les travaux d'entretien et de restauration soient menés dans une perspective longue et assis sur un projet global associant préservation et de mise en valeur du site,

Considérant que, conformément aux recommandations de l'architecte des bâtiments de France et au service des Monuments Historiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie, un ensemble de travaux d'entretien des vestiges ont été réalisés en 2019 et 2020 par l'entreprise CANTEIRO, sur prescription de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de l'État.

Considérant que ces deux premières tranches de travaux ont fait l'objet d'un cofinancement Ville, la Drac, la Région et le Département.

Considérant qu'une troisième et quatrième tranche de travaux ont été définies en octobre 2022 lors de la visite de Monsieur Gintrand, Architecte des Bâtiments de France, pour l'année 2023, par l'entreprise Canteiro, sur prescription de Monsieur Gintrand.

Considérant le plan de financement prévisionnel pour mener à bien cette troisième tranche d'entretien du site de la Graufesenque, ci-dessous :

Besoins 2023 :		Ressources 2023	
		DRAC Occitanie	6886.80 € HT (40 %)
		CD 12	3443,40 € HT (20 %)
		Ville de Millau	6886,80 € HT (40 %)
3 <sup>ème</sup> tranche d'entretien du site archéologique :	17 217 € HT		17 217 € HT (100 %)

### DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver le plan de financement de cette action d'entretien du site de la Graufesenque,

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire à solliciter les aides financières du plan ci-dessus.

**Article 3** : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à percevoir les sommes allouées pour le projet mentionné ci-dessus,

**Article 4** : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires en découlant

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 21 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,

Emmanuelle GAZEL



## DÉCISION N° 2023 / 078

Contrat de prestation  
Exposition dans l'Hôtel de Tauriac  
Florian Melloul, *In memoriam Denys Puech*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Archives-Patrimoine-Ville d'art et d'histoire**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont l'Hôtel de Tauriac,

Considérant que la Ville de Millau, par le biais de son service Archives & Patrimoine, organise des expositions dans le cadre de la préfiguration du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine,

Considérant que l'exposition *In Memoriam Denys Puech* proposée par l'artiste plasticien Florian Melloul entre le 5 mai 2023 et le 29 octobre 2023 à l'Hôtel de Tauriac, correspond à la volonté de la Ville de promouvoir le patrimoine et la création contemporaine

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de prestation et ses éventuels avenants à intervenir avec M. Florian Melloul, artiste plasticien nommé ci-dessus,

**Article 2 :** L'artiste n'est pas assujéti à la TVA. Le coût de cette exposition est 1 500 € (mille cinq cent euros). Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 324 - Nature 6232 - TS 149

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Responsable du Service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire, et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Florian Melloul.

Fait à Millau, le 21 avril 2023

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 079

**Emprunt 2023 1<sup>ère</sup> tranche**  
**Financement des investissements**  
**dont le gymnase modulable du Puits de Calès (complément) et la**  
**maison de santé**  
**auprès de la Banque Postale**  
**Budget principal de la commune : 1 500 000 euros.**

**Service émetteur : Service Finances**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le même code, en particulier ses articles L2337-3 et L 1611-3-1 relatifs au recours à l'emprunt,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 ayant approuvé le budget primitif 2023,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il est nécessaire de contracter un prêt d'un montant de 1 500 000 euros (un million cinq cents mille euros) pour financer les investissements et notamment le gymnase modulable du Puits de Calès (complément), la maison de santé  
Considérant que cinq établissements bancaires ont été consultés le 28 mars 2023 ;  
Considérant que trois établissements ont répondu à la consultation ;  
Considérant que l'offre de la Banque Postale répondait le mieux au cahier des charges ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de contracter auprès de la Banque Postale, dont le siège social est sis 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, un emprunt d'un montant d'un million cinq cents mille euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 ;

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Score Gissler :	1A
Montant :	1 500 000 euros
Durée :	15 ans
Taux fixe :	3,80%
Périodicité :	Annuelle
Mode d'amortissement :	Amortissement constant
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Versement des fonds :	Versement automatique au 01/12/2023.
Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Commission d'engagement :	0,10% du montant du contrat de prêt.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées à la Banque Postale – 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Fait à Millau, le 21 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023/080

**Convention de mise à disposition du domaine public communal sis  
Place des Consuls, au profit de la SARL KPOVIG pour l'organisation de  
son 5° anniversaire**

**SERVICE EMETTEUR : Evénementiel**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment du pouvoir de décider de la conclusion ou de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/193 en date du 19 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des services publics et occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL KPOVIG d'organiser le 5<sup>ème</sup> anniversaire de la Brasserie OKFE le samedi 22 avril 2023,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition de la SARL KPOVIG, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située Place des Consuls section AM n° 406, de 400 m<sup>2</sup>.

La présente mise à disposition est consentie du vendredi 21 avril 19 h au dimanche 23 avril 2023 19h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes (délibération du 19 décembre 2022 susvisée), et calculée sur la durée effective de la manifestation, hors période de montage et de démontage, correspondant à une demi-journée, soit :

- ½ journée d'occupation : 400 m<sup>2</sup> x 1.60 €/m<sup>2</sup>/jour = 640 € / jour, soit 320 € - Imputation : Fonction 820 – Nature 70323 – Service 144

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

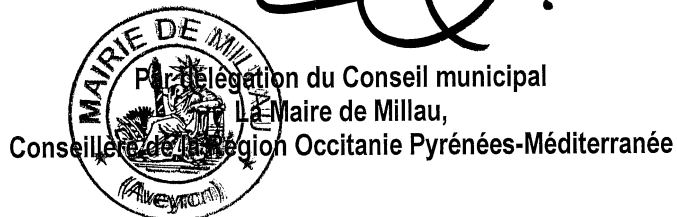
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL KPOVIG.

Fait à Millau, le 21 Avril 2023

*Notifiée le 21 avril 2023 à l'intéressé*

Emmanuelle GAZEL







Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 081

Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle  
pour la société SYNERGIE

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

---

---

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/193 en date du 19 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des services publics et occupations du domaine public,

Considérant la demande de la société synergie d'implanter, dans le cadre de la manifestation "Job tour recrute", 1 stand et 1 véhicule sur la place de La Capelle le 3 mai 2023,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De mettre à disposition au profit de la société Synergie, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située Place de La Capelle et cadastrée section AI numéro 1049, d'environ 12 m<sup>2</sup>, le 3 mai 2023 pour l'installation d'1 stand et 1 véhicule en vu d'y animer une opération de recrutement auprès des habitants de la ville.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### **Article 2 :**

Une redevance basée sur le calcul du droit de place « Animations et loisirs à but commercial » (délibération du 19/12/22) de 19.20 € (F421, N752, S273) sera perçue.

#### **Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société synergie .

Fait à Millau, le 27 avril 2023

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 082

**Mise à disposition du domaine public communal sise au CREA  
Pour l'association Templiers Events à l'occasion de la manifestation  
Tarn Valley 2ième Edition**

**SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1,

VU le même code, en particulier son article L 2125-1 alinéa 8 prévoyant que l'autorisation d'occupation domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Millau et la Maison des Jeunes et de la Culture relative au Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animations,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association Templiers Events, d'espaces situés au sein du CREA pour l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition du Tarn Trail Valley,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Templiers Events, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé au CREA, parcelles AN453 et AN 317, pour y organiser la 2<sup>ème</sup> édition du Tarn Trail Valley, à savoir :

- La salle de la galerie, la salle des Fasquets, la salle de la cour et la cour du CREA.
- La salle René Rieux
- La salle de la Menuiserie
- du matériel

5 chapiteaux, des tables et des chaises et un camion de ravitaillement de 15 m3 seront installés dans la cour ainsi qu'une buvette à destination des coureurs et du public (vente d'alcool limitée à 6°).

La présente convention d'occupation est consentie 24h/24, du 3 mai à 8h00 au 9 mai 2022 midi, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt que représente la manifestation proposée par l'association.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame a sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Templiers Events.

Fait à Millau, le 27 avril 2023

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 083

### AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE CLAUSEL DE COUSSERGUES MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 202306L00 a pour objet une mission de maitrise d'œuvre infrastructure assortie d'une mission complémentaire « Esquisse projet 3D » pour l'AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE CLAUSEL DE COUSSERGUES ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que douze (12) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 3 avril 2023 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 18 avril 2023, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué aux Travaux d'attribuer le marché au groupement AM JARDINS ET PAYSAGE (12 390 RIGNAC) / FRAYSSINET CONSEILS ET ASSISTANCE (12150 SEVERAC D'AVEYRON), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202306L00 et leur(s) avenant(s) éventuels pour l'AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE CLAUSEL DE COUSSERGUES – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202306L00	SARL AM JARDINS ET PAYSAGE (12 390 RIGNAC)	8 800.00 € HT - 10 560.00 € TTC
	FRAYSSINET CONSEILS ET ASSISTANCE (12150 SEVERAC D'AVEYRON)	MISSION MO : 7 500.00 € HT – 9 000.00 € TTC MISSION COMPLEMENTAIRE 1 300.00 € HT – 1 560.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 822, Nature 2151, Service 250.

**Article 2** : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 7 mois. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-MOE approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au groupement SARL AM JARDINS ET PAYSAGE (12 390 RIGNAC) / FRAYSSINET CONSEILS ET ASSISTANCE (12150 SEVERAC D'AVEYRON).

Fait à Millau, le 27 avril 2023

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



**DECISION N° 2023 / 084**

**Mandat spécial déplacement à  
PLOPENI - ROUMANIE de  
Mesdames Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU et Bouchra EL  
MEROUANI, Conseillère municipale au tourisme et au jumelage**

**Service émetteur : Ressources Humaines**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/101 du 23 mai 2019 relative aux frais de missions des agents municipaux et des élus ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 du 19 décembre 2022 sur le budget primitif 2023, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant l'invitation de Madame la Maire de Millau par Monsieur le Maire de Plopeni en Roumanie, à venir découvrir sa cité et les traditions locales dans le cadre du jumelage entre les deux villes,

Considérant la présence nécessaire, dans le cadre de sa délégation, de la conseillère municipale au tourisme et au jumelage, Madame Bouchra EL MEROUANI,

Considérant que ce déplacement coïncide avec celui, sur la même période, d'une délégation du comité de jumelage Millau – Plopeni et du SOM Handball avec son équipe Senior,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial aux élues ci-dessus mentionnées, pour leur déplacement à Plopéni en Roumanie du 3 mai au 5 mai prochains dans le cadre de leur invitation à découvrir la cité roumaine et ses traditions, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire de Millau ou son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par les élues dans leur représentation de la Ville lors de ce séjour.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressées.

Fait à Millau, le 27 avril 2023

**Emmanuelle GAZEL**  
Maire de Millau  
Conseillère régionale de la Région  
Occitanie Pyrénées-Méditerranée







Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 085

**RAID NATURE : REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES - CLÔTURES**

**SERVICE EMETTEUR : Ressources Humaines**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, notamment pris en sa première section du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1ère partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté N°2011RH0088 du 9 février 2011 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions, des sponsors et des repas des accompagnants lors du Raid Nature ;

Vu l'arrêté N°2017RH0791 du 20 novembre 2017 portant création de la régie d'avances pour le paiement des dépenses concernant le Raid Nature ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'avis de Madame la trésorière principale, Considérant la nécessité de remplacer ces deux régies par une régie mixte pour faciliter la gestion de l'événement Raid Nature organisé par le service des sports de la Ville,

### DÉCIDE

**Article 1 : A compter du 24 avril 2023**, la régie de recettes des inscriptions au Raid Nature et la régie d'avances pour le paiement des dépenses de ce même Raid Nature sont supprimées.


**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.


**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 27 avril 2023

**Par délégation du Conseil municipal**  
**La Maire,**  
**Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

  
Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 086

**Mise à disposition du domaine public communal  
Rue Clausel de Coussergues pour l'association Arts Nature Passions –  
Animations dans le cadre du festival "Hors norme"**

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

---

---

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1,

VU le même code, en particulier son article L 2125-1 alinéa 8 prévoyant que l'autorisation d'occupation domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de mise à disposition du domaine public communal par l'association "Arts Nature Passions" dans le cadre du Festival "Hors Normes" d'un espace de 3.50m X 3.50m rue Clausel de Coussergues du 3 au 31 mai 2023, en vue d'y proposer une animation de contes décalés,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de l'association "Arts Nature Passions" domiciliée à Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place rue Clausel de Coussergues pour y installer, sur l'emprise pré-déterminée de 3.50x 3.50m, 1 chalet de 2.48 X 2.80 m ainsi que 2 chaises un chalet mis à disposition par la Ville, pour des animations de contes décalés dans le cadre de Festival "Hors Norme".
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### **Article 2 :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt que représente la manifestation proposée par l'association.

#### **Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421 -5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association "Arts Nature Passions"

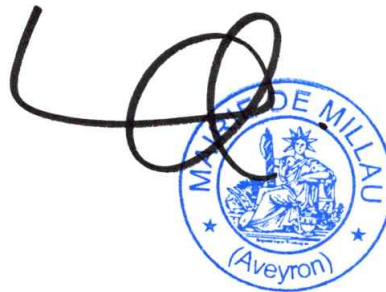
Fait à Millau, le 27 avril 2023

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 087

Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle  
pour la société BGT et Associés

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

---

La Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de la société BGT Associés d'implanter, dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> édition de la tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, priorité au local », 2 stands sur la place de La Capelle les 12 et 13 mai 2023,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la société BGT Associés, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située Place de La Capelle et cadastrée section AI numéro 1049, d'environ 60 m<sup>2</sup>, les 12 et 13 mai 2023, pour l'installation de 2 stands.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

Une redevance basée sur le calcul du droit de place « Animations et loisirs à but commercial » (délibération du 19/12/22) de 192 € (F421, N752, S273) sera perçue.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société BGT Associés.

Fait à Millau, le 02 mai 2023

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

## DECISION N° 2023 / 088

### Mise à disposition du domaine public communal Dans l'enceinte archéologique de la Graufesenque - marché des potiers 2023

**SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association TERANGA de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un espace dans l'enceinte du site archéologique de la Graufesenque, décomposé comme suivant :

- Espace situé entre le site archéologique, le musée et les abris, parcelle CW40 permettant l'installation sur 140m linéaires environ du marché des Potiers
- Espace situé sur la parcelle CW1 ou sera installé un four de cuisson

Considérant que l'association TERANGA anime la cité, permet de promouvoir le site archéologique de la Graufesenque et le métier de céramiste dans le cadre de l'organisation des Potiers du 3 et 4 juin 2023,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de de l'association Teranga , selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public communal situé au site archéologique de la Graufesenque en vue d'y organiser le marché des Potiers.

La présente mise à disposition est consentie du jeudi 1er au lundi 5 juin 2023.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20230503-2023DE088-AU  
Reçu le 15/05/2023

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association TERANGA.

Fait à Millau, le 03 mai 2023

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2023 / 089

### Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre

**SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 20 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre, le **vendredi 30 juin 2023, de 17h30 à 22h**, pour l'organisation de la kermesse.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme Aurore BLIN et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Présidente, Mme Adeline ROUMOULOU, ainsi que les avenants à intervenir.

**Article 2 :** La présente mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre est conclue pour le **vendredi 30 juin 2023, de 17h30 à 22h**.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et ROUMOULOU.

Fait à Millau, le 03 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL

## DECISION N° 2023 / 090

**Convention de mise à disposition du Citroën Jumper 8256NL12 de la Ville de Millau à L'association « la main chaude » (APHSM) pour acheminer du matériel d'exposition de Nîmes vers Millau**

**SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2023, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de l'association La main rouge d'acheminer du matériel d'exposition de la ville de Nîmes vers la ville de Millau, puis dans un second temps de remmener le matériel prêté de Millau vers Nîmes.

Considérant que la demande de bénéficier d'un véhicule municipal et de se rendre à Nîmes afin de récupérer du matériel d'exposition et les justificatifs produits (permis de conduire et déclaration à l'assurance),

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

### DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de type Citroën jumper immatriculé 8256NL12 et ses avenants à intervenir auprès de l'association « la main chaude » (APHSM),

**Article 2 :** Le véhicule sera mis à disposition du :

- 31/05/2023 à 8h30 jusqu'au 01/06/2023 - 17h30
- 22/06/2023 13h30 au 23/06/2023 17h30

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et à titre gratuit. L'association « La main chaude » (APHSM) devra assurer le véhicule le temps du prêt.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressé à l'association La main chaude.

Fait à Millau, le 03 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DÉCISION N° 2023 / 091

Don d'archives privées

Livre d'or d'Emma Calvé

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Archives & Patrimoine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire,

**Considérant** la mission du service des archives municipales de conserver les archives publiques, mais aussi d'accueillir et de traiter les archives privées provenant des associations, des entreprises et des particuliers qui ont un intérêt local significatif,

**Considérant** la proposition de l'association des Amis d'Emma Calvé de donner le Livre d'Or d'Emma Calvé aux Archives Municipales de Millau,

**Considérant** l'intérêt d'un ouvrage réalisé par Emma Calvé (15 août 1858-6 janvier 1942), sous forme d'un grand cahier relié de cuir originellement fermé par des ferrures, de 484 pages sur lesquelles des courriers, datés de 1894 à 1931, ont été collés probablement par Emma Calvé elle-même,

**Considérant** le souhait de la collectivité d'accepter le don d'archives pour le service des Archives Municipales,

### DÉCIDE

**Article 1** : D'accepter le don du livre d'Or d'Emma Calvé conservé par l'Association des Amis d'Emma Calvé au profit des Archives municipales de la Commune de Millau.

**Article 2** : Le don de ce livre est consenti à titre gratuit, non grevé de charges et de conditions.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

**Article 5** : Monsieur la Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Archives-Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Louis Cartayrade, Président de l'Association des Amis d'Emma Calvé.

Fait à Millau, le 05 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2023 / 092

**Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par les Pompes Funèbres OGF – avenue Bamberg – 12000 RODEZ, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°8, Rangée N°4, Tombe N°7 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de Monsieur Brahim HAINTI.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 07 décembre 2021.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à OGF.

Fait à Millau, le 10 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU

12343			
-------	--	--	--

Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20230510-2023DE092-AU  
Reçu le 01/06/2023



## DECISION N° 2023 / 093

Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 10 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Florence LAURENS veuve LEGOUX, demeurant 5 rue Louis Blanc – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°9, Rangée N°6, Tombe N°12 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 8 juillet 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Florence LAURENS veuve LEGOUX .

Fait à Millau, le 10 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,  
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20230510-2023DE093-AU  
Reçu le 01/06/2023

**DECISION N° 2023 / 094**

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude BAUMES, demeurant 3 lotissement Cavailles – 12170 REQUISTA, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5 - Rangée n° 4 - Tombe n° 12.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 30 mars 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 11 février 1993 par Madame Eugénie BAUMES née IGNACE.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 420.00€ (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

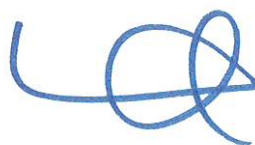
**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Eugénie BAUMES née IGNACE.

Fait à Millau, le 10 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal



**Emmanuelle GAZEL**  
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture

12430211201454-20230510-2023DE094-AU

Reçu le 01/06/2023





## DECISION N° 2023 / 095

**Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de L'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 10 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Henri ALDOZA et Madame Élyse GINESTE son épouse, demeurant 433 rue des Chênes Verts – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré N°4, Rangée N°4, Tombe N°15 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

### DÉCIDE

**Article 1** : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 30 mars 2023.

**Article 2** : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Henri ALDOZA et Madame Élyse GINESTE son épouse.

Fait à Millau, le 10 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12434  
Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20230510-2023DE095-AU  
Reçu le 01/06/2023



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 096

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n°11 - Rangée n° 2 - Tombe n° 11, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 26 avril 2023.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 12 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20230512-2023DE096-AU  
Reçu le 24/05/2023



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 097

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de l'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 3 - Rangée n° 3 - Tombe n° 6.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 26 avril 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 24 janvier 2008 par [REDACTED]

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 12 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12421	11326			
-------	-------	--	--	--



Service Affaires Juridiques

## DÉCISION N° 2023 / 098

Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
NO MAD NO SYSTEM

AR envoi PREFECTURE

30 MAI 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle No Mad No System proposé par l'association Les Thérèses (domiciliée ZI Pahin - 6 impasse Marcel Paul - 31170 TOURNEFEUILLE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Christian FAGET, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 13 mai vers 22h - Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** L'association n'est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 450 € (quatre cent cinquante euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Christian FAGET.

Fait à Millau, le 15 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 099

### RAID NATURE : CREATION D'UNE REGIE MIXTE – DE RECETTES ET D'AVANCES

**SERVICE EMETTEUR : Ressources Humaines**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE des régisseurs,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,  
Vu la décision N°2023/85 en date du 27 avril 2023 qui clôture les arrêtés N°2011RH0088 du 9 février 2011 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions, des sponsors et des repas des accompagnants et N°2017RH0791 du 20 novembre 2017 portant création de la régie d'avances pour le paiement des dépenses concernant le Raid Nature.  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/04/2023.  
Considérant la nécessité de créer une régie mixte pour faciliter la gestion de l'événement Raid Nature organisé par le service des sports de la Ville,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE I :**

**A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023**, il est institué une régie mixte, de recettes et d'avances auprès du service des Sports de la Ville de Millau pour l'organisation du Raid Nature.

**ARTICLE II :**

Cette régie est installée au service des sports, Centre Technique Municipal Rue Etienne Delmas à Millau.

**ARTICLE III :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet de l'année.

**ARTICLE IV :**

La régie est créée pour l'encaissement des produits suivants :

- **Droits d'inscription** des participants et des sponsors,
- **Repas** des accompagnants.

**ARTICLE V :**

Les recettes désignées à l'article IV sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- en chèques bancaires, postaux et assimilés.

Ces sommes sont perçues contre remise d'un reçu P1RZ à l'usager.

**ARTICLE VI :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement d'animations,
- Achat de denrées alimentaires,
- Achat d'essence pour les véhicules,
- Achat de fleurs,
- Achat de petits matériels et fournitures,
- Paiement d'hébergement,
- Locations de véhicule,
- Frais de transport en commun (SNCF, métro, bus, etc. etc...)
- Frais de parking,
- Frais de restauration (repas des élus, des agents municipaux, partenaires et futurs partenaires et bénévoles de Raid Nature)

**ARTICLE VII :**

Les dépenses désignées à l'article VI sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- en carte bancaire,
- chèque de dépôts de fonds du trésor public.

**ARTICLE VIII :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aveyron 2 Place d'Armes 12035 RODEZ Cedex 9.

**ARTICLE IX :**

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE X :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE XI :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €.

**ARTICLE XII :**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article X et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE XIII :**

Le régisseur verse auprès du SGC de Saint Affrique la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE XIV :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE XV :**

**Le régisseur percevra une IFSE régie d'un montant de 13.33 € par mois du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet et peut prétendre à la Nouvelle Bonification indiciaire de 15 points d'indice pendant cette période .**

Les mandataires suppléants percevront l'IFSE régie pour la période durant laquelle ils assumeront effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire et suite à une remise de service entre régisseur et mandataire suppléant.

**ARTICLE XV :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**ARTICLE XVI :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication.

**ARTICLE XVII :**

Monsieur Le Directeur Général des Services municipaux et Madame la Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 15 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2023 / 100

Création d'un accès entrant au parking sous-terrain de la Capelle par la  
rue du Rajol

**SERVICE EMETTEUR : Services Techniques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité laissée aux acheteurs de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la mise en place de la piétonisation du centre-ville avec la fermeture à la circulation automobile de la place de la Capelle rend plus difficile l'accès au parking sous-terrain de la Capelle à partir du centre-ville via l'avenue Gambetta :

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de stationnement en centre-ville pour favoriser la dynamique commerciale ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au parking de la Capelle en le rendant plus accessible,

Considérant que la réalisation des travaux relatifs à la création d'un nouvel accès au parking sous-terrain de la Capelle a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1 : pose d'une porte de garage collectif,
- LOT N°2 : installation de bornes d'entrée, de barrières, rabotage de l'îlot, réaménagement des câbles, paramétrage et mise en service,
- LOT N°3 : pose d'un portique et de panneaux de signalisation, marquage des entrées et sorties du parking en partie intérieure et extérieure,
- LOT N°4 : pose de caméras, mise à jour plans évacuation, suivi et coordination des travaux.

Considérant que les offres présentées par les sociétés COPAS SYSTEMES, SCHEIDT & BACHMANN, SIGNOVIA et QPARK, respectivement pour les lots n°1, n°2, n°3, n°4 après analyse et négociations, sont conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses ;

### DECIDE

**Article 1** : D'attribuer, de signer et d'exécuter les marchés et leurs avenants éventuels relatifs à la création d'accès entrant au parking sous-terrain de la Capelle par la rue du Rajol, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
- Lot N°1 : pose d'une porte de garage collectif	2023 13 L01	COPAS SYSTEMES	13 953 € HT 16 743,6 € TTC
- Lot N°2 : installation de bornes d'entrée, de barrières, rabotage de l'îlot, réaménagement des câbles, paramétrage et mise en service	2023 13 L02	SCHEIDT ET BACHMANN	24 462,03 € HT 29 354,4 € TTC
- Lot N°3 : pose d'un portique et de panneaux de signalisation, marquage des entrées et sorties du parking en partie intérieure et extérieure	2023 13 L03	SIGNOVIA	29 430 € HT 35 316 € TTC
- Lot N°4 : pose de caméras, mise à jour plans évacuation, suivi et coordination des travaux.	2023 13 L04	QPARK	17 816,05 € HT 21 379,80 € TTC
TOTAL			85 661,08 € HT 102 793,8 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Nature 611, Service 120 et au budget 2023.

**Article 2 :** Les marchés prennent effet à compter de leur notification, pour une durée de 3 mois.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux sociétés COPAS SYSTEMES, SCHEIDT & BACHMANN, SIGNOVIA et QPARK.

Fait à Millau, le 17 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2023 / 101

CONVENTION PORTANT OCCUPATION D'UN LOCAL EN GARE DE MILLAU,  
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC S.N.C.F.

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que, par convention en date du 5 février 2010, la SNCF a mis à disposition de la Ville un local de 286 m<sup>2</sup> dans lequel elle loge, depuis cette date, le CLUB de l'AMITIE,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 janvier 2022,

Considérant qu'il a été convenu de poursuivre cette mise à disposition au profit du CLUB de l'AMITIE, et qu'il est donc nécessaire de renouveler cette convention

Considérant qu'un accord a été formalisé avec SNCF GARES ET CONNEXIONS, en vue de renouveler cette convention,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que d'éventuels avenants.

**Article 2** : Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour se terminer au 31 janvier 2025 à compter de la signature de la nouvelle convention, moyennant :

- pour l'année 2022, le paiement d'une redevance annuelle de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC),
- à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, et pour toute la durée du contrat, le paiement d'une redevance annuelle de 18 362 € HT (soit 22 034,40 € TTC). Le montant de cette redevance est indexé en fonction de la variation de l'indice ILAT publié par l'INSEE l'indice de comparaison sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- un forfait impôts et taxes annuel de 1836 € HT (soit 2 203,20 € TTC),
- le paiement d'un forfait charges annuel lié à l'utilisation de l'eau de 200 € HT (240 € TTC).

A ces montants annuels, viennent se rajouter :

- un dépôt de garantie à payer à la signature du contrat d'un montant de 4 590 €,
- le paiement des frais d'étude et de dossier d'un montant de 500 €.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à SNCF GARES ET CONNEXIONS,

Fait à Millau, le 17 mai 2023

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2023 / 102

**MAINTENANCE FRIGORIFIQUE DU FROID DE LA CUISINE CENTRALE**

**SERVICE EMETTEUR : RESTAURATION MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 28 mars 2023 de BLIN Dimitri co-gérant de la société ARTIK relative à la maintenance frigorifique du froid de la cuisine centrale ;

Considérant que l'offre présentée par la société ARTIK, après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le marché n°2023 07 L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la société ARTIK pour un montant annuel de 7 490€ HT soit 8 988€ TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Nature 61558, Service 128 et au budget de la Restauration Municipale.

**Article 2 :** Le marché prend effet à compter de la notification du contrat, pour une durée de 3 ans.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société ARTIK

Fait à Millau, le 22 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'E'.



Service Affaires Juridiques  
Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2023 / 103

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires  
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)  
Albert Séguier – Le Crès**

**SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 18 octobre 2022,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès, les **mardis 23 mai, 30 mai et 06 juin 2023 de 19h à 22h30**, afin d'organiser des réunions de préparation de la kermesse de l'école.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET et l'APE de l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Présidente, Mme Perrine LAFFITTE, ainsi que les avenants à intervenir.

**Article 2 :** La présente mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès est conclue pour les **mardis 23 mai, 30 mai et 06 juin 2023 de 19h à 22h30**.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et LAFFITTE.

Fait à Millau, le 23 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A blue circular stamp is partially visible behind the signature. The text within the stamp includes "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "Avenue de la République" at the bottom. The signature is a black ink scribble that overlaps the stamp.

Emmanuelle GAZEL



## DECISION N°2023 / 105

**Mise à disposition du domaine public communal  
Au site Archéologique de la Graufesenque – food truck lors du marché  
des potiers**

**SERVICE EMETTEUR : Evènementiel**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/193 en date du 19 décembre 2022 portant tarification des services publics pour l'année 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que Madame CORBIN Stéphanie, autoentrepreneur souhaite proposer, lors la 34ème édition du Marché des Potiers les 3 et 4 juin 2023, une restauration rapide qui sera assurée par 1 foodtruck,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Madame CORBIN autoentrepreneur, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située au site archéologique situé à la Graufesenque, rue Louis Balsan, parcelle cadastrée CW40 pour la tenue d'un espace restauration composé d'un foodtruck lors du Marché des Potiers organisé par l'association Teranga .
- La présente mise à disposition est consentie du samedi 3 juin 2023 à 8 heures au dimanche 4 juin 2023 20 heures.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 6.00 € le ml, soit 36 € (F820, N70323, TS144 en application de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2022 susvisée.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame CORBIN.

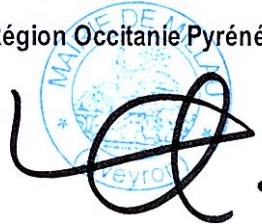
Fait à Millau, le 24 mai 2023

**Emmanuelle GAZEL**

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



## DECISION N° 2023/ 106

Mise à disposition du domaine public communal  
Place de la Capelle  
pour la SCI RETAIL

**SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de la SCI Retail de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un espace sur la place de la Capelle d'environ 200 m<sup>2</sup>, en vue d'y organiser un salon de l'électricité et des mobilités douces,

Considérant que la SCI Retail répond à une demande des commerçants d'animer l'espace Capelle

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de la SCI Retail, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public communal d'environ 200 m<sup>2</sup> situé place de la Capelle, parcelle AI 1049, pour l'installation d'un salon de l'électricité et des mobilités douces.

La présente mise à disposition est consentie du 31 mai au 3 juin 2023.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### **Article 2 :**

Une redevance basée sur le calcul du droit de place « Animations et loisirs à but commercial » (délibération du 19/12/22) de 1400 € sera perçue.

#### **Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SCI Retail.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE MILLAU" and "RÉGION OCCITANIE PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE". The signature is a stylized, cursive script.



## DECISION N° 2023 / 107

Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Marcel GIOCANTI, demeurant 1 chemin de l'école – Azinière – 12620 SAINT-BEAUZELY, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT

Considérant que cette concession située au Carré N°9, Rangée N°5, Tombe N°11 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 16 mai 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Marcel GIOCANTI.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12381			
-------	--	--	--



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 108

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par l'Association ATAL, 2 rue d'Athènes - 12035 RODEZ CEDEX 9 pour le compte de Madame Danielle BARRANCO, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 2 - Rangée n° 2 - Tombe n° 10.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 7 novembre 2022, d'une concession de QUINZE ans acquise le 6 décembre 2001 par Madame Danielle LONG.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association ATAL.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture

10702 012-211201454-20230524-2023DE108-AU

Reçu le 01/06/2023



## DECISION N° 2023 / 109

**Délivrance d'une concession  
dans le Cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Yannick PHILIPPE née GASSELIN, demeurant 135 impasse René Caussignac – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°2, Tombe N°3 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 16 mai 2023.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Yannick PHILIPPE née GASSELIN.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL,

Maire de MILLAU



12438			
-------	--	--	--



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 110

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas AIT BENALLA, demeurant 21 impasse Baluffe – 34300 AGDE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 7 - Rangée n° 1 - Tombe n° 4.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 16 mai 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 11 avril 2008 par Monsieur Slimane AIT BENALLA.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Nicolas AIT BENALLA.

Fait à Millau, la 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12440	11336			
-------	-------	--	--	--





Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 112

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Josette GINESTET, demeurant 12 rue des Templiers – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 8 - Tombe n° 3.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 16 mai 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 2 juillet 1992 par Madame Madeleine GINESTET.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Josette GINESTET.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12442	1342	10031		
usé de réception en Préfecture 012-211201454-20230524-2023DE112-AU Reçu le 01/06/2023				



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 113

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Martine SAFIAN née CROSA, demeurant 265 impasse de la belle laitière – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 4 - Tombe n° 4.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 16 mai 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 27 juillet 1992 par Monsieur Jacques SAFIAN et son épouse Martine DE CROSA.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

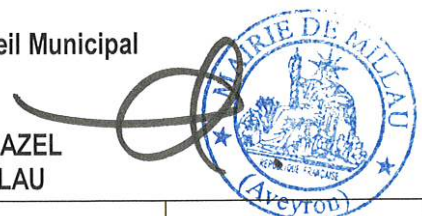
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Martine SAFIAN née CROSA.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12443	11267	10036		
-------	-------	-------	--	--



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 114

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de l'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Bernadette MADERN née MUNIOZ, demeurant 386 avenue Simone VEIL – 12230 LA CAVALERIE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 6 - Rangée n° 3 - Tombe n° 11.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 16 mai 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 10 janvier 1978 par Monsieur Michel MUNIOZ.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

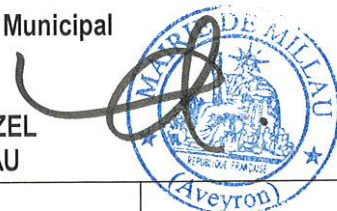
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Bernadette MADERN née MUNIOZ.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12444	11320	8941		
-------	-------	------	--	--



Service  
Population

## DECISION N° 2023 / 114

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de l'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Bernadette MADERN née MUNIOZ, demeurant 386 avenue Simone VEIL – 12230 LA CAVALERIE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 6 - Rangée n° 3 - Tombe n° 11.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 16 mai 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 10 janvier 1978 par Monsieur Michel MUNIOZ.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

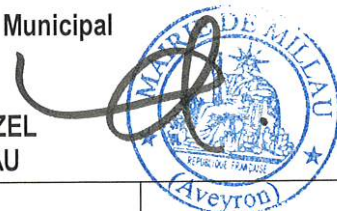
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Bernadette MADERN née MUNIOZ.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL  
Maire de MILLAU



12444	11320	8941		
-------	-------	------	--	--



## DECISION N° 2023 / 115

**Contrat de prestation d'un spectacle**  
*L'envòl, contes populaires des Cévennes au Mont Lozère*  
par Malika VERLAGUET

**Service émetteur : Culture / Musée de Millau et des Grands  
Causses**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment pris en son article R2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de proposer deux rendez-vous autour des Cévennes dont un spectacle de contes populaires en lien avec l'activité culturelle du musée,

Considérant qu'à cette occasion le Musée de Millau et des Grands Causses propose le spectacle *L'envòl, contes populaires des Cévennes au Mont Lozère* interprété par Malika VERLAGUET, membre de la coopérative artistique SIRVENTES,

Considérant que le spectacle de contes populaires pourrait se dérouler le 26 mai 2023 à 20h30 au Musée de Millau et des grands Causses,

Considérant dès lors qu'il est proposé de signer un contrat avec la coopérative artistique SIRVENTES fixant les modalités de déroulement de la prestation envisagée,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de prestation avec la coopérative artistique SIRVENTES portant sur le Spectacle de contes *L'envòl, contes populaires des Cévennes au Mont Lozère*.

Ce spectacle se déroulera le vendredi 26 mai 2023 à 20h30 au Musée de Millau et des Grands Causses.

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

**Article 2 :** De prendre acte que la prestation ainsi réalisée ne sera pas facturée par la coopérative à la commune ; que la coopérative artistique SIRVENTES sera rétribuée par le biais des éventuelles ventes des billets d'entrée qu'elle a fixé à 5 euros par personne.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 24 mai 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'EMMANUELLE GAZEL' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Emmanuelle GAZEL